

DECISION DU MAIRE

Objet : Fourniture et livraison de repas en liaison froide dans les cantines des écoles publiques et du centre de loisirs de la ville de JRRUGNE (année scolaire 2009-2010)

- VU la délibération du Conseil Municipal du 30/03/2009, déléguant à Madame Odile de CORAL, Maire de JRRUGNE, une partie de ses attributions sur les champs de compétences régis par l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU les crédits budgétaires au Budget Principal sur l'exercice, à savoir :
Section FONCT. Art. 611
- CONSIDÉRANT que pour mener à bien cette opération il convient de confier cette prestation à un prestataire de droit privé.
- CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles 28 et 40 du nouveau code des marchés.
- CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à concurrence est paru le 27 mai 2009 sur le journal « Les Petites Affiches » et sur le site Internet « MarchésOnline.com », pour une date limite de remise des offres le 24 juin 2009 à 12h00.
- CONSIDÉRANT que six (6) sociétés ont retiré le dossier (SCOLAREST, SUD-OUEST RESTAURATION, SUHARI, LA CULINAIRE DU PAYS DE L'AUDOIR, AVENANCE et EUREKASERVICES) et que quatre (4) sociétés ont remis une offre (SUHARI, SUD-OUEST RESTAURATION, LA CULINAIRE DE L'AUDOIR et COMPASS GROUP FRANCE).
- CONSIDÉRANT qu'au regard des critères pondérés de sélection des offres (Prix des prestations pour 40 % et valeur technique pour 60 %) la société COMPASS GROUP FRANCE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de fourniture avec la société **COMPASS GROUP FRANCE** domicilié à **MERIGNAC (33700)** pour la réalisation du marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide dans les cantines des écoles publiques et du centre de loisirs de la ville de Jrrugne.

Article 2 : Le présent contrat est un marché à bons de commande à prix unitaires comportant un montant minimum de 46 000 " HT et un montant maximum de 130 000 " HT pour l'année. Les prix unitaires sont les suivants :

- ◇ Repas maternelle : 2,28 " HT ;
- ◇ Repas primaire : 2,48 " HT ;
- ◇ Repas adulte : 2,86 " HT ;
- ◇ Repas Centre de Loisirs : 2,60 " HT ;
- ◇ Pique-nique : 2,60 " HT.

Article 3 : La durée d'exécution du contrat est de un (1 an) à compter du 2 septembre 2009 jusqu'au 31 août 2010.

Article 4 : Le présent contrat prendra effet à la date de l'accusé de réception de la notification du marché valant ordre de service de commencement d'exécution.

Article 5 : Les modalités de paiement sont fixées dans les pièces du marché.



*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

ns de l'article L.2122-23 du code général des
ente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'un
urera au recueil des décisions.

it chargées chacune en ce qui les concerne de
ion :

Bayonne

- Mme. La Directrice Générale des Services.
- M. le Comptable public de St Jean de LUZ
- M. le Directeur des Services Techniques
- Mme la Directrice du service financier.

Fait à URRUGNE, le 2 juillet 2009

Le Maire,

Odile de CORAL

Certifié exécutoire

Envoyé en Sous Préfecture le :

Visé en Sous Préfecture le :

Publié ou Notifié